



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du **21 OCT. 2019**

pris en application du titre I^{er} livre V du Code de l'environnement,
relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de
freinage pour aéronefs située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim
et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux
émissions industrielles (IED) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en
application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives
(emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque
pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié le 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des
installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est
supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de
constitution de garantie financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice la société MESSIER BUGATTI DOWTY des installations précédemment exploitées par les sociétés MESSIER SERVICES FRANCE et MESSIER BUGATTI à Molsheim et Dorlisheim et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 – modalités d'application de prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour l'exploitation des installations de traitement de surface du bâtiment 55 et de leurs annexes au bâtiment 59 ;

Vu la demande de changement de dénomination d'exploitant : MESSIER BUGATTI DOWTY devient SAFRAN LANDING SYSTEMS en date du 30 mai 2016 ;

Vu la demande du 24 octobre 2018 présentée le 25 octobre 2018 par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS dont le siège social est situé Inovel Parc Sud, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter par extension une unité de traitement de surface et de peinture au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les compléments apportés à la demande en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport en date du 22 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'une autorisation environnementale présentée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS pour l'extension des ateliers de traitement de surface et de peinture sur son site implanté sur les communes de Molsheim et Dorlisheim ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dorlisheim, Dachstein et Altorf ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 29 juin 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport en date du 14 août 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet en zone industrielle, dans une zone déjà artificialisée et dans un établissement existant déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la limitation des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface (à des teneurs inférieures à celles prévues à l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006), la surveillance préventive des eaux souterraines adaptée aux installations de traitements de surfaces, la surveillance environnementale des métaux autour du site permettent de réduire les nuisances et les risques présentés par les installations et d'adapter le cas échéant les mesures de réduction aux constats dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT que les cuves sont sur rétention, la présence d'aire de dépotage sont de nature à prévenir toutes pollutions des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, dont le siège social est situé Inovel Parc Sud – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 1-6 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les quantités désignées ci-après font référence à la situation où les lignes de traitement viennent en addition de celles de 2018.

Rubrique ICPE	Régime (1) et statut de l'établissement (2)	Activité	Quantité/ Volume/Puissance	Observations, Autres données
1185-2 a)	DC	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés	Quantité : 1 tonne	Installations frigorifiques et climatiques
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	TOTAL : 2300 kW	Dont : Bâtiment 20 : 1 500 kW Bâtiment 25 : 190 kW Bâtiment 2, 8, 9 et Carbone : > 500 kW
2563	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Situation actuelle + Bâtiment 63 TOTAL : 55 000 litres	Bâtiment 2 : 4 100 l Bâtiment 20/25 : 4 600 l Bâtiment Carbone : 250 l Bâtiment 5 : 5500 l Bâtiment 8/9 : 350 l Bâtiment 63 : 40 000 l
2564-1	E	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Hors procédé sous-vide	TOTAL : 23 950 litres	<u>Bains de solvants organiques (décapage)</u> Bâtiment 25 : 9200 l <u>Traitement de surface</u> Bâtiment 55 : 11 500 l CND : 250 litres Bâtiment 2 : 130 l Divers : 2 870 l
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Pour les procédés sous-vide	TOTAL : 3450 litres	<u>Machines de dégraissage au perchloroéthylène</u> : Bâtiments 20 : 2 600 l Bâtiment 9 : 850 l
2575	D	Machines abrasives employant des matières telles que le sable, corindon, grenailles métalliques...	TOTAL : 400 kW	Grenailleuses et sableuses
2910 A	DC	Installations de combustions (chaufferies) fonctionnant au gaz naturel	TOTAL : 15 MW	

2915-2	D	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume de fluide présent : 10000 litres	3 chaufferies de 800 kW, température 160-170°C
2940-2-a	A	Lignes d'application de peintures lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Quantité totale utilisée : 53 t/an, soit 320 kg/j rapportés à 166 j réels de fonctionnement des ateliers	
3260	A	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique	Quantité totale : 329 m ³	XX*
4110-1 et 2	DC	Toxicité aiguë de catégorie 1 1 – Substances et mélanges solides	Quantité : XX*	XX*
	A SSH	2 – Substances et mélanges liquides	Quantité : XX*	
4120-1 et 2	A	Toxicité aiguë de catégorie 2 1 – Substances et mélanges solides	Quantité : XX*	XX*
	A SSB	2 – Substances et mélanges liquides	Quantité : XX*	
4130-2	A	Toxicité aiguë de catégorie 3 2 – Substances et mélanges liquides	Quantité : XX*	
4140-2	D	Toxicité aiguë de catégorie 3 par la voie d'exposition orale (H301) 2 – Substances et mélanges liquides	Quantité : XX*	XX*
4441	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité : XX*	XX*
4511-2	DC	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	XX*	

(1) A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle)

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

XX* : confidentiel

En outre, les activités suivantes, dont le régime est non-classé (NC) à la nomenclature des ICPE, sont recensées :

Rubrique ICPE	Régime (1)	Activité	Quantité/ Volume/Puissance	Observations, Autres données
1510	NC	Entrepôt logistique	150 tonnes de produits combustibles	Volume : 42000 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	3 tonnes	Bâtiment 2 et 59
2925	NC	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance égale à 45 kW	
4130-1	NC	Toxicité aiguë de catégorie 3	Quantité : XX*	

		1 – Substances et mélanges solides		
4140-1	NC	Toxicité aiguë de catégorie 1 1 – Substances et mélanges solides	Quantité : XX*	
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1	Quantité : XX*	
4321	NC	Stockage et utilisation d'aérosols	Quantité : XX*	
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité : XX*	XX*
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité : XX*	

(1) NC (Non Classé).
XX* : confidentiel

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale « IED » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : 3260 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : conclusions sur le traitement de surface des métaux et des matières plastiques (d'ici à leur parution, le document de référence est le document BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » -BREF STM : « Surface Treatment of Metals and plastics »- dans sa version en vigueur).

L'établissement est classé « SEVESO » seuil haut.

Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Régime (1)	Activité	Quantité/ Volume/Puissance	Observations, Autres données
1.1.2.0	A	Prélèvement d'eau dans la nappe pour fixation d'une pollution historique	350 000 m ³ /an	
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale imperméabilisée 12,4 ha	
3.2.3.0	D	Plan d'eau - Réserve d'eau incendie	Surface 0,35 ha	

(1) A (Autorisation) ; D (Déclaration).

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations citées à l'article 1.1.2 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celle de tous les actes antérieurs réglementant l'établissement.

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dispositions concernant les installations « SEVESO »

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Installations soumises à autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations de traitement de surface sont aménagées et exploitées, dans le respect des règles d'antériorité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation.

Dès lors que le présent arrêté ne définit pas de valeurs ou de prescriptions spécifiques, ce sont les valeurs et prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature qui s'imposent.

Installations soumises à enregistrement ou à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas explicitement réglementées par des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 – Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Pour les installations seveso seuil haut :
 - la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
 - les interventions en cas d'accident ou de pollution.

- Pour les installations listées par l'arrêté ministériel correspondant du 31 mai 2012 :
 - la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
 - les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.3.2 – Montant de référence des garanties et indice

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en juillet 2018 soit 109,8.

- Pour les installations seveso seuil haut :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant réactualisé en tenant compte du nouvel indice TP01 de juillet 2018 s'élève à : 2 012 400 euros TTC.

- Pour les installations listées par l'arrêté ministériel correspondant du 31 mai 2012 :

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à : 1 341 583 euros TTC (TVA à 20%) répartis comme suit :

- Gestion des produits dangereux = 539 046€
- Mesure de contrôle des effets sur l'environnement = 150 000€
- Gardiennage du site = 483 840€
- Coefficient d'actualisation = 1,07
- Coefficient pondérateur = 1,10.

Article 1.3.3 – Transmission du document attestant des garanties

Avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.3.4 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.5 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.3.6 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.2 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 – Changement d'exploitant et cessation d'activité

Article 1.4.1 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (Art. L.516-1 et R.516-1 du Code de l'environnement).

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site, dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R.512-33 II du Code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du Code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.3 et notamment celles recensées dans les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

L'exploitant met en œuvre les moyens organisationnels et techniques propres à interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.4.2 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Chapitre 2.5 – Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.5.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 – Incidents ou accidents

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols des poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 – Conditions de rejets

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées en tant que de besoin.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations de traitement de surface mettant en œuvre des métaux lourds ou des *confidentiel* répertoriées à la rubrique 3260

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'être présents	Débit max. (Nm ³ /h)
2	Laveur fumées (LF) de traitement de surface	Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺ , Nickel Total, COV totaux	21800
5	Laveur de fumées démétalisation	Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺ , Cr total, Cr VI, Zinc total, Cadmium total, Nickel Total, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel	6000
55	Laveur de fumées Chrom	Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺ , Cr total, Cr VI, Zn, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel, HF	41400
55	Laveur de fumées Acid 1	Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺ , Cr total, Cr VI, Zn, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel, HF	23800
55	Laveur de fumées Acid 2	Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺ , Cr total, Cr VI, Zn, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel, HF	38200

55	Laveur de fumées <i>Confidentiel</i>	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI, Zn, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel, HF	16700
55	Laveur de fumées déchromage (extraction d'air n°1- n°35a5520)	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI	1900
55	Laveur de fumées déchromage (extraction d'air n°2- n°35b5520)	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI	1790
55	Laveur de fumées Base	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI, Zn, Cu, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd)	9700
9	Retouche alodine 1200	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI	1800
63	Laveur de fumées Base	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI, Zn, Cu, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd)	9700
63	Laveur de fumées Acide (Zn Nic + CND Ti)	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI, Zn, Cu, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel, HF	18000
63	Laveur de fumées Base (Zn Ni)	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Cr total, Cr VI, Zn, Cu, Cd, Ni, Somme des métaux (Cr, Ni, Cd), confidentiel, HF	18000

Autres installations de traitement de surface

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'être présents	Débit max. (Nm³/h)
20	Décapeuse chimique	COVNM totaux en éq C, Alcalinité en OH-, Acidité en H+	12100
9	Dégraissage : seringage + bouchonnage	COVNM totaux en éq C	770
55	Dégraissage : lessiviel alcalin	Alcalinité en OH-, Acidité en H+	10953
2	Magnétoscopie	COVNM totaux en éq C	300
2	Ressuage pénétrant CND	COVNM totaux en éq C	11300
2	Ressuage Talc CND	COVNM totaux en éq C, poussières	3750
2	Étuve CND	COVNM totaux en éq C	11300
5	Ressuage pénétrant CND	COVNM totaux en éq C	10000
5	Ressuage révélateur CND	COVNM totaux en éq C	10000
5	Nital	Alcalinité en OH-, Acidité en H+	7660
63	Ressuage petites pièces	COVNM totaux en éq C	2840
63	Ressuage grandes pièces	COVNM totaux en éq C	6280
63	Nital	Alcalinité en OH-, Acidité en H+	7660

Pour les installations répertoriées à la rubrique n°3260, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Installations de dégraissage

Les machines de mise en œuvre de perchloréthylène sont en circuit fermé. Elles ne comportent aucun point de rejet.

L'étanchéité des réservoirs et des conduits est contrôlée suivant les préconisations du fabricant. Les contrôles sont enregistrés. En cas de dysfonctionnement, les machines s'arrêtent automatiquement.

Peinture et revêtement

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'être présents	Débit max. (Nm ³ /h)
2	Cabine primaire (4MPER)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	25000
2	Étuve primaire (4MPER)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	461
2	Cabine de finition (4MPER)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	30000
2	Étuve de finition (4MPER)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	540
2	Local préparation peinture (4MPER)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	4000
2	Local préparation peinture (4MPET)	COVNM totaux en éq C, poussières	3240
2	Cabine de peinture (4MPET)	COVNM totaux en éq C, poussières	12000
2	Étuve (4MPET)	COVNM totaux en éq C	454
20W (WB)	Local de préparation peinture (4MPEA)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	4900
20W (WB)	Cabine de peinture (4MPEA)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	17000
20W (WB)	Étuve (4MPEA)	COVNM totaux en éq C, Cr VI, poussières	281
55	Cabine peinture 1	COVNM totaux en éq C, Chrome total, Cr VI, poussières	32700
55	Cabine peinture 2	COVNM totaux en éq C, Chrome total, Cr VI, poussières	32300
55	Rejet commun aux 2 étuves	COVNM totaux en éq C, Chrome total, Cr VI	500
55	Local de préparation peinture	COVNM totaux en éq C, Chrome total, Cr VI	2140
55	Local de nettoyage peinture	COVNM totaux en éq C, Chrome total, Cr VI	1700
55	Cabine peinture Sermetel	COVNM totaux en éq C, Cr total, Cr VI, Zinc, poussières	27500
55	Sermetel - Étuve	COVNM totaux en éq C, Cr total, Cr VI, Zinc, poussières	1000
Carbone	Cabine préparation peinture A360	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	4500
Carbone	Cabine application peinture A360	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	9000
Carbone	Cabine préparation peinture A66	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	4320
Carbone	Extraction Rob ²	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	4000
Carbone	Peinture manuelle A123	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	1400
Carbone	Peinture manuelle PAOM1	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	1400
Carbone	Cabine PAOM1	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	6000
Carbone	Cabine PAO A66	Alcalinité en OH-, Acidité en H+, Poussières	25000
63	Cabine d'application x2	COVNM totaux en éq C, Cr total, Cr VI, Zn, poussières	37000
63	Cabine de préparation	COVNM totaux en éq C, Cr total, Cr VI, Zn, poussières	37000
63	Cabine de nettoyage	COVNM totaux en éq C, Cr total, Cr VI, Zn, poussières	3000
63	Étuve	COVNM totaux en éq C, Cr total, Cr VI, Zn, poussières	2000

Le flux annuel de COV résultant de la mise en peinture et du séchage est estimé par bilan matière à partir des caractéristiques des peintures utilisées et de leur consommation. Il est porté attention au fait que les peintures hydrosolubles peuvent également contenir des substances répondant à la définition de COV.

Sablage et grenailage répertoriées à la rubrique 2575

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'êtres présents	Débit max. (Nm ³ /h)
15	Sableuse	Poussières	4000
55	Sableuse Sermetel	Poussières	3970
55	Grenailage (billes d'acier)	Poussières	557
55	Grenailage (billes de verre)	Poussières	865
55	Sableuse (corindon)	Poussières	380

Divers

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'êtres présents	Débit max (Nm ³ /h)
2	Centrale de traitement d'huile soluble	COVNM totaux en éq C, Brouillards d'huile	23000
2	Bouchons fusibles : chiko aspiration du poste de soudure	Poussière, Plomb	192
9	Usinage :Machine Linea	COVNM totaux en éq C, Brouillards d'huile	4310
9	Usinage : Machine Starragheckert	COVNM totaux en éq C, Brouillards d'huile	1630
20W (WB)	Essais	Brouillard d'huile	1000
2	Essais : Banc d'essai	Vapeurs d'huile	1000
5	Essais : Salle d'essais n°17	Brouillard d'huile	
5	Essais : Bancs d'essais	Vapeurs d'huile	
5	Essais : banc d'essai R35-20	Vapeurs d'huile	
5	Essais : banc d'essai R35-20	Vapeurs d'huile	
5	Essais : banc d'essai	Vapeurs d'huile	
9	Essais : aération local kérozène	COVNM totaux en éq C	1200
9	Essais : banc d'essais	Vapeurs d'huile	-
9	Essais :aspiration génération	Vapeurs d'huile	-
15	Rilsanage	Acidité en H ⁺ , Alcalinité en OH ⁻ , Poussières, COVNM	2750
15	Rilsanage (primaire)	Acidité en H ⁺ , Alcalinité en OH ⁻ , Poussières, COVNM	3407
25	Centre d'usinage FPT	COVNM totaux en éq C, Brouillards d'huile	4270
25	Usinage Mazak	COVNM totaux en éq C, Brouillards d'huile	1300
Carbone	Fours : Laveur des effluents de carbonisation	COVNM totaux en éq C, Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺ , Poussières	368
Carbone	Étuve	Alcalinité en OH ⁻ , Acidité en H ⁺	36

Carbone	Dépoussiéreurs : SU48	Poussières	2600
Carbone	Dépoussiéreurs : SU64	Poussières	6040
Carbone	Dépoussiéreurs : Delta jet	Poussières	9090
Carbone	Dépoussiéreurs : Nouveau Delta jet C41 (CAMFIL)	Poussières	9100
Carbone	Dépoussiéreurs : Réception PDC	Poussières	11100
Carbone	Dépoussiéreurs : Expertise	Poussières	7200
Carbone	Dépoussiéreurs : 2 dériveteurs	Poussières	4230
Carbone	Dépoussiéreurs : SAS réception PDC	Poussières	4600
Carbone	Dépoussiéreurs : Cabine expertise 23 pouces	Poussières	7160
Carbone	Dépoussiéreurs : Tour dressage disques	Poussières	757
Carbone	Dépoussiéreurs : CAMFIL 2	Poussières	9700
Carbone	Laveur de fumées four de carbonisation	COVNM totaux en éq C, Alcalinité en OH-, Acidité en H+, poussières	150
Carbone	Laveur de fumées four de carbonisation (projet)		150
8	Usinage : CNC Mandelli	COVNM totaux en éq C, Brouillards d'huile	2000

Chaudières

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'être présents	Débit max en Nm ³ /h
5	Chaudière au gaz de puissance égale à 415 kW	Monoxydes de carbone (CO), Oxydes de soufre (SO ₂) et d'azote (NO _x)	
56	Chaudières au gaz 3 chaufferies puissance unitaire de 800 kW et deux chaufferies de 650 kW = 3x 800 kW + 2x 650kW	Monoxydes de carbone (CO), Oxydes de soufre (SO ₂) et d'azote (NO _x)	
Carbone	Chaudière au gaz de puissance égale à 550 kW	Monoxydes de carbone (CO), Oxydes de soufre (SO ₂) et d'azote (NO _x)	

Installations de traitement de la dépollution des sols et de la nappe

Bâtiment	Désignation	Paramètres susceptibles d'être présents	Débit max en Nm ³ /h
25	Sortie filtre charbon actif CA4	COV	1500
Déchetterie	Sortie filtre charbon actif CA3 déchetterie	COV	1350
Parking	Sortie filtre charbon actif CA2 parking	COV	1300
Zone AEI	Sortie tour de stripping	COV	1900

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Installations de traitement de surface mettant en œuvre des métaux lourds ou des confidentiel

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Valeur limite (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,1
Fluorure d'hydrogène (HF), exprimé en F	1
Chrome (Cr) total	0,05
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,01
Zinc (Zn)	0,5
Nickel et ses composés (Ni)	0,1
Cadmium (Cd)	0,01
Somme des métaux mis en œuvre (incluant le chrome, le cadmium et le nickel)	1
confidentiel	0,1 absence (*) sur les exutoires « Acid 1 » et « Acid 2 »
Alcalinité, exprimés en OH ⁻	5

(*) inférieur à la limite de détection

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Autres installations de traitement de surface

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
Alcalinité, exprimée en OH ⁻	10
COVNM exprimés en carbone total	75

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Peinture et revêtement

La consommation de solvants est inférieure ou égale à 50 tonnes par an.

Polluant	Valeur limite (en mg/Nm ³)
COVNM exprimés en carbone total à l'exclusion du méthane	75 pour l'application 50 pour le séchage
COV substances de mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances étiquetées R40 ou R68)	2
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 dès lors qu'elles ne présentent pas les phrases de risques ou mentions de dangers ci-dessus)	20
Poussières	40
Chrome total (Cr)	0,05
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,01
Zinc (Zn)	0,5

Émissions diffuses de COV : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvants utilisés.

Sablage et grenailage

Polluant	Valeur limite (en mg/Nm ³)
Poussières	5

Chaudières

Les valeurs limites d'émission à considérer sont définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et en annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Les concentrations dépendent du combustible utilisé, de la puissance et de la date de déclaration de l'installation.

Divers

Polluant (suivant exutoire)	Valeur limite (en mg/Nm ³)
COVNM exprimés en carbone total à l'exclusion du méthane	110
Poussières	5
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
Alcalinité, exprimée en OH ⁻	10

Installations de traitement de la pollution des sols et de la nappe

Les différents flux d'air collectés sur les dispositifs de traitement de l'eau sont traités pour que les émissions respectent les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

Substances	Concentration en mg/m ³	Flux En g/h	Flux annuel t/an
1,2-Dichlorobenzène	110	0,01	
Tétrachloroéthylène	2	20,00	
Trichloroéthylène	2	30,00	
Chlorure de vinyle	110	0,50	
Benzène	110	0,01	
1,4-Dichlorobenzène	110	0,01	
1,3-Dichlorobenzène	110	10,00	
1-2 Dichloroéthylène	110	10,00	
Chlorobenzène	110	10,00	
Xylène	110	10,00	
Toluène	110	10,00	
Somme des COV analysés			1

Les valeurs limites relatives aux concentrations portent sur chacun des émissaires. Les valeurs limites relatives aux flux horaires portent sur la somme des flux émis par chaque émissaire concerné par le présent article, pour une substance donnée.

Pour le tétrachloroéthylène et pour le trichloroéthylène : si le flux horaire de ces composés pris individuellement est inférieur à 10 g/h, les concentrations correspondantes peuvent dépasser 2 mg/m³ sans dépasser 50 mg/m³.

Article 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés par les installations de production

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Quantité (kg/an)
COVNM exprimés en carbone total à l'exclusion du méthane	20000
COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	10
COV Substances auxquelles sont attribuées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou 360F (substances dites CMR, hors métaux)	20
Dichlorométhane	0
Chrome total (Cr)	4
Chrome hexavalent (Cr VI)	3
Cadmium (Cd)	1
Nickel (Ni)	3
Zinc (Zn)	3

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux industrielles sont prélevées dans le réseau public. Il n'y a pas d'approvisionnement par pompage dans les eaux superficielles ou souterraines.

Aucune eau industrielle n'est prélevée dans la nappe à l'exception du prélèvement effectué correspondant aux seules exigences de la dépollution.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de protéger la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation ou de détérioration d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour la remise en état, l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3 – Dispositifs de coupure rapide pour les ateliers de traitement de surface

Les alimentations en eau des procédés de traitement de surface sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

Article 4.1.4 – Consommation d'eau

Les eaux industrielles sont prélevées dans les limites d'un volume annuel de 40 000 m³.

La consommation spécifique d'eau pour les installations de traitement de surface ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les liquides, éluats et rinçages, provenant des ateliers de traitements de surface et de leurs installations annexes (bâtiments 2, 20, 55, 59 et 63) sont tous acheminés par des tuyauteries aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est à jour, daté, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception, motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux diverses non souillées : purge des circuits de refroidissement et des chaudières, eaux des rétentrats d'osmoseurs, purges des adoucisseurs, des excédents d'humidificateurs ;

4. les eaux domestiques : les usées sanitaires, les eaux du restaurant ;
5. les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé , les eaux de lavage des sols,...

Les eaux industrielles à l'exception des eaux diverses non souillées ne sont pas rejetées mais retraitées par l'industriel ou en centre extérieur. Ces eaux circulent dans des réseaux entre les installations, les installations de traitement interne (retraitement des rinçages pour leur recyclage) et les installations de stockage avant élimination.

Les eaux issues de l'évaporateur de traitement des huiles de coupe ne rejoignent pas le réseau d'eaux pluviales ni le réseau d'eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires rejoignent la station d'épuration de Molsheim

Les eaux pluviales rejoignent un canal (Schiffbach) avant de rejoindre un bras de la Bruche.

L'exploitant assure la gestion et le suivi de la qualité des eaux pluviales du site.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

LE RÉSEAU NORD collecte les eaux pluviales de la partie nord et de la partie est du site, les eaux de refroidissement provenant des bâtiments Nord et Est ainsi que l'ensemble des eaux issues du dispositif de dépollution-confinement hydraulique des eaux souterraines, pré-traitées par un étage de stripping si nécessaire.

Ces eaux convergent vers une pompe de relevage puis sont rejetées dans l'ancien fossé, au point « C » après transit par un décanteur-déshuileur. L'ancien fossé se déverse quelques mètres plus loin dans le canal interne, lequel se déverse à 150 m en aval dans le Bras de la Bruche.

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. En cas de dépassement de la capacité de relevage de la pompe, lors de fortes pluies, les effluents sont recueillis par un bassin d'orage de 400 m³. Le bassin d'orage est normalement vidangé progressivement via la pompe de relevage de 40 l/s. En cas de besoin il peut également être vidangé par deux pompes d'une capacité nominale de 80 l/s. Ainsi, en situation de très fortes pluies, la capacité de relevage peut atteindre 200 l/s. Ce débit sera cependant modulé en fonction de la capacité d'évacuation du Bras de la Bruche et des éventuelles conséquences en aval.

L'exploitant a une procédure de mise en sécurité du site consistant à stopper dans les meilleurs délais le relevage des eaux en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

LE RÉSEAU SUD collecte les eaux pluviales des bâtiments 55 Est, 13 et 57, le trop plein de l'étang intérieur. Les eaux collectées transitent par l'étang (réserve d'eau incendie) puis rejoignent gravitairement le Bras de la Bruche, via le point C.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité de court-circuiter l'étang extérieur et de dévier les eaux collectées vers la pompe de relevage du réseau nord ou son bassin d'orage. Les eaux sont alors rejetées par relevage conformément au dispositif précédemment exposé.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à court-circuiter dans les meilleurs délais l'étang interne en cas d'incident, d'accident ou de dysfonctionnement sur le site.

Article 4.3.3 – (...)

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales, les rétentats d'osmoseurs et d'adoucisseurs, les purges de chaudières, les condensats de climatisation, les excédents d'humidificateurs transitent par le réseau Nord, sont traités par un débourbeur-déshuileur puis rejetés dans le milieu naturel au point identifié « C » par l'industriel, dans un canal le Schiffbach avant de rejoindre un bras de la Bruche (bras d'Altorf).

Article 4.3.6 – Conception, aménagements et équipements des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet (rejet des eaux domestiques).

4.3.6.2. (...)

4.3.6.3. (...)

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés à la station d'épuration collective (eaux domestiques) doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites définies par la convention de rejet communal.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux industrielles polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être éliminées.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les eaux industrielles provenant des installations ne sont pas rejetées mais retraitées par l'industriel ou dans des installations extérieures autorisées.

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des dispositifs de confinement des eaux souterraines

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve de la vérification préalable de l'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Qualité de l'eau à la sortie du réseau Nord

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. Le débit journalier, hors eaux pluviales, ne dépasse pas 2000 m³/jour.

La qualité de l'eau de nappe prélevée directement à la sortie du réseau nord respecte les seuils définis par le tableau ci-dessous :

<i>Substances</i>	Hors situation de sécheresse		Situation de sécheresse		<i>Flux annuel en kg</i>
	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux En g/j</i>	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux en g/j</i>	
Trichloroéthylène	24	26	17	18	9
Tétrachloroéthylène	25	27	25	17	10
1-2 Dichloroéthylène	680	734	480	518	
Chlorure de vinyle	7	7	5	5	3
Chlorobenzène	485	524	340	370	
1,2-Dichlorobenzène	27	29	19	21	10
1,3-Dichlorobenzène	27	29	19	21	10
1,4-Dichlorobenzène	27	29	19	21	10
Xylène	2	2	1	1	1
Toluène	74	80	74	80	29
Benzène	7	8	5	5	3
Somme des COHV de la liste A de l'article 10.2.5.1	1 600	1800	1140	1 300	650
MEST	30000	32400	20000	21600	10000
Hydrocarbures totaux	400	430	250	270	150

La situation de sécheresse s'établit lorsque le débit la Bruche à la station de Russ [Wisches] (code station A2732010) est inférieur à 0,88 m³/s ou si la zone d'alerte du cours d'eau La Bruche est en période d'alerte renforcée.

Qualité de l'eau au point de déversement au milieu naturel

Les eaux rejetées au point « C » dans le canal rejoignant le bras de la Bruche ne dépassent pas les valeurs limites suivantes de teneurs et flux en polluants :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales :
 - hors situation de sécheresse : concentration inférieure à 30 mg/l et flux inférieur à 32400g/j
 - en situation de sécheresse : concentration inférieure à 20 mg/l et flux inférieur à 21600 g/j
- Hydrocarbures totaux :
 - hors situation de sécheresse : concentration inférieure à 400 µg/l et flux inférieur à 430g/j
 - en situation de sécheresse : concentration inférieure à 250 µg/l et flux inférieur à 270 g/j
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO) : 30 mg/l
- Cuivre : 0,15 mg/l
- Zinc : 1 mg/l
- Nickel : 0,2 mg/l
- Cadmium : 25 µg/l hors situation de sécheresse et 3,5 µg/l en situation de sécheresse
- Chrome : 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent (Cr VI) : 25 µg/l
- AOX : 1 mg/l

Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Chapitre 4.4 – Sols et nappe

Article 4.4.1 – Sols et nappe

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

En particulier, l'exploitant se conforme aux prescriptions définies par le présent article.

4.4.1.1 – Traitement et confinement des sources de pollution

Le dispositif de traitement et confinement se compose des unités suivantes. Ces unités pourront être ajustées selon les constats effectués dans le cadre de la surveillance des installations.

4.4.1.1.1 – Ancienne zone de transit des déchets

Les installations mises en œuvre dans cette zone permettent de capter le flux de COHV migrant vers l'aval hydraulique du site au travers des alluvions superficielles et des marno-calcaires (confinement hydraulique). Ce captage est effectué par le pompage dans des puits interceptant les alluvions et la partie supérieure des marno-calcaires et traitement de l'eau par aération (stripping). Le débit cumulé de ces puits est d'au moins 2 m³/h. Il peut être ajusté à la hausse selon le débit de pompage sur le puits AEI.

4.4.1.1.2 – Zone du bâtiment 25

Un pompage des eaux souterraines est maintenu dans cette zone afin de contenir les COHV présents dans les eaux de la nappe des alluvions et de la nappe des marno-calcaires, et ainsi de prévenir la propagation de ces substances vers le nord. Le pompage pourra être effectué dans des puits interceptant les nappes individuellement ou dans des puits captant simultanément la nappe des alluvions et la partie supérieure des marno-calcaires.

4.4.1.1.3 – Zone parking aval du bâtiment 55

Les puits MC1 et MC2 assurent une extraction d'eau dans la nappe des marno-calcaires pour maintenir un confinement hydraulique du panache dans cette zone.

4.4.1.1.4 – Panache en aval du site (adduction d'eau industrielle)

L'ancien puits AEI situé dans l'ancienne zone de transit des déchets contribue au confinement hydraulique en assurant une extraction d'eau en profondeur dans la nappe des marno-calcaires. Ce puits est entretenu. Son débit est ajusté selon les concentrations en COHV mesurées dans ce puits et en aval. Il sera augmenté si la surveillance indique que le confinement assuré conjointement par le puits AEI et les puits captant les alluvions et la partie supérieure des marno-calcaires n'est pas suffisant pour empêcher le panache de ce secteur de migrer vers l'aval.

4.4.1.2 – Protection de la ressource en eau potable

L'exploitant maintient une barrière hydraulique qui crée un cône de rabattement suffisant pour empêcher la migration du panache de pollution plus en aval.

La barrière est constituée d'un puits (PFA, indice national 02714X0246), prélevant dans les alluvions profondes.

Le débit de pompage est ajusté pour garantir un piégeage du panache de COHV émanant du site SAFRAN LANDING SYSTEMS. Si nécessaire, il sera adapté en cas de remise en service du captage AEP Altorf1.

Les eaux extraites sont traitées sur le site avant rejet, conformément à l'article 4.3.11.

4.4.1.3 – Pilotage et optimisation du dispositif de traitement de la pollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages.

Article 4.4.2 – Stockages et conduites souterrains, y compris désaffectés

Les ouvrages souterrains de stockage de toute nature en exploitation et désaffectés sont enregistrés et positionnés sur un plan de l'usine au 1/1000 où figurent aussi les stockages souterrains maintenus en exploitation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas 70m³.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre I^{er} du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transports de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 01 99	Disques carbonés
	20 01 40	Copeaux aluminium
	20 01 40	Ferrailles
	20 01 38	Bois
Déchets dangereux	12 01 09*	Huiles solubles
	12 01 16*	Déchets de grenailage
	11 01 05*	Acides dilués
	06 01 04*	Acide phosphorique dilué
	11 01 11*	Solutions chromatées
	11 01 11*	Solution cyanurée
	11 01 07*	Dégraissage alcalin
	06 02 04*	Alcalin dilué hydroxide de sodium

Les déchets produits en exploitation courante sont limités aux quantités suivantes :

- déchets dangereux : 2500 tonnes par an ;
- déchets non dangereux : 2500 tonnes par an.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Identifications des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, selon le règlement 1272/2008 dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre 6.2 – Substances et mélanges dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de la dite liste.

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 – Dispositions générales

Article 7.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous mes appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en référence aux plans de la demande d'autorisation susvisée.

Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 7.3 – Vibrations

Article 7.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 – Caractéristiques des risques

Article 8.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 2.1.5 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 8.2 – Infrastructures et installations

Article 8.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.2.2 – Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et des locaux présentent des caractéristiques adaptés aux phénomènes dangereux identifiés (incendie, explosion...). Les percements ou les ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les

conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes au droit des parois coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la paroi de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 8.2.3 – Chaufferies et chauffage des locaux

Les chaufferies, source d'effets notables et/ou d'effets dominos vis-à-vis de bâtiments voisins présentant un risque d'incendie majeur, sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Ces chaufferies sont dotées d'une détection de gaz et de flamme. Les vannes de coupure gaz situées à l'extérieur des chaufferies sont asservies à ces détecteurs. En cas de dysfonctionnement d'un des détecteurs, une alarme sonore et lumineuse est mise en route et la détection dans la chaufferie reste toujours efficace.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de bâtiments abritant des traitements de surfaces ne peut se réaliser que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique situé à l'extérieur du volume chauffé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Chapitre 8.3 – Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Compte tenu de la remise du dossier de réexamen de l'étude de dangers, en date du 25 octobre 2018 le prochain réexamen est à réaliser **avant le 26 octobre 2023**. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, le réexamen de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 8.5.1 sera également jointe.

Article 8.3.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées la périodicité de ces vérifications et les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements sont fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 8.3.3 – Systèmes de détection incendie

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection d'incendie. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an ou suite à modification par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.5 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 8.3.6 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 8.3.7 – Protection contre les effets d'un séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 8.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements à risques tels que les réservoirs, capacités et tuyauteries, massifs des réservoirs et cuvettes de rétention, supports tuyauteries, caniveaux et fosses humides et mesures de maîtrise des risques soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation font l'objet d'un état initial, d'un programme d'inspection ou de surveillance. Un suivi formalisé élaboré en fonction des équipements qui rentrent dans le champ d'application et conforme aux critères de l'arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 – Rétentions

8.4.2.1 – Cas général

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.4.2.2 – Cas des installations visées à la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 s'appliquent.

Article 8.4.3 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le site dispose pour le confinement des eaux de :

- un bassin d'avarie d'une capacité minimale de 200 mètres cubes ;
- un bassin d'avarie d'une capacité minimale de 400 mètres cubes ;
- une fosse au niveau du bâtiment 63 d'une capacité minimale de 550 mètres cubes.

Le site présente trois aires de chargement et déchargement de citernes, la première au bâtiment 59, la seconde au bâtiment 63 et la troisième à la déchetterie. Ces aires de chargement ou déchargement sont étanches et reliées à des rétentions conçues de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables et/ou toxiques contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Article 8.4.4 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines.

Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les résultats des vérifications et les opérations de maintenance réalisées sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations visées à la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées font l'objet d'inspections périodiques définies à l'article 9.1.2.

Chapitre 8.5 – Mesures de maîtrise des risques (MMR) - généralités

Article 8.5.1 – Liste des MMR

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.

Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Article 8.5.2 – Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement,
- sont maintenues opérationnelles,
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance, et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Article 8.5.3 – Modification d'une MMR

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risque préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 8.5.4 – Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 8.5.5 – Indisponibilité d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Chapitre 8.6 – Mesures de maîtrise des risques (MMR) – Prescriptions spécifiques

Les MMR suivantes sont mises en œuvre pour les phénomènes dangereux identifiés majorants.

Confidentiel

Chapitre 8.7 – Moyens d'interventions en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.7.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis par le SDIS en liaison avec l'exploitant. L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI).

Article 8.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus ; ces moyens sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 8.7.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les équipements de protection sont disponibles hors des zones dangereuses.

Article 8.7.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens suivants :

- un réseau fixe d'eau protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal,
- une réserve d'eau de 1000 m³ + 4 000 m³ (bassin interne et étang parking), aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site,
- un système de détection et d'extinction automatique par sprinklage au bâtiment 63,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.7.5 – Consignes générales d'intervention

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles

exercer une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste de garde.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

L'établissement dispose d'une alarme sonore, déclenchée manuellement par des dispositifs situés en différents points de l'établissement, en salle de contrôle.

L'alarme sonore est déclenchée automatiquement sur sollicitation du réseau incendie.

Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Ce plan est transmis à la protection civile, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.6 – Protection des populations

8.7.6.1 – Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

8.7.6.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 9.1 – Installations de traitement de surface

Article 9.1.1 – Prévention de départs d'incendie lors du chauffage

Lorsque des thermoplongeurs sont utilisés ou qu'un dispositif de chauffage direct est appliqué sur une cuve, le bain de traitement de surface est équipé d'un capteur de niveau bas, un capteur de niveau haut et deux sondes indépendantes de mesures permanente de la température :

- l'atteinte du niveau bas ou haut de la cuve (dispositif « tout ou rien ») coupe automatiquement les thermoplongeurs ou le chauffage de la cuve et déclenche une alarme sonore et lumineuse ;
- la première sonde pilote le maintien en température du bain et déclenche une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement d'une température de consigne définie au regard des caractéristiques de la substance employée ;
- la seconde sonde déclenche l'arrêt du chauffage du bain en cas de dépassement de cette température de consigne.

Le dysfonctionnement de ces deux capteurs ou de ces deux sondes entraîne une alarme sonore et visuelle.

Article 9.1.2 – Vérification et entretien des installations de traitement de surface

L'exploitant procède suivant les modalités du présent article aux vérifications périodiques du bon état et aux travaux de maintenance de ses installations de traitement de surface (cuves, réservoirs, rétentions, tuyauteries...) aux bâtiments 55, 59 et 63 de son usine.

9.1.2.1 – Inspections périodiques

L'exploitant effectue une inspection annuelle générale des installations dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juin 2006.

Cette inspection tient notamment compte des modes de dégradation propres des équipements dans leur contexte d'utilisation.

L'exploitant complète cette inspection annuelle d'inspections approfondies incluant les points non accessibles en exploitation. Ces inspections approfondies font l'objet d'un programme construit en intégrant :

- la sensibilité de l'équipement au regard des risques de pollution ou d'accident qu'il présente ou prévient,
- la cinétique du mode de dégradation redouté dans les conditions d'exploitation.

La catégorisation de chaque équipement (sensible / ordinaire) est justifiée explicitement dans son dossier de suivi.

L'intervalle maximal entre deux inspections approfondies d'un équipement sensible est de 36 mois.

Pour les autres équipements, l'intervalle maximal entre deux inspections approfondies est de 60 mois.

Les fréquences sont déterminées par l'exploitant, sous sa responsabilité, dans le respect de ces intervalles.

Les fréquences sont en tant que de besoin augmentées en fonction de l'évolution du vieillissement de chaque équipement ou de ses particularités.

9.1.2.2 – Réalisation des travaux ressortant des inspections périodiques

Les travaux dont la nécessité ressort des inspections périodiques sont programmés et réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés dans le dossier de suivi.

9.1.2.3 – Enregistrement des inspections et des travaux

Chaque équipement fait l'objet d'un dossier de suivi propre unique qui indique :

- sa première date de mise en service,
- ses caractéristiques initiales,

- ses matériaux de construction,
- sa localisation,
- sa sensibilité explicitement justifiée,
- la fréquence retenue des inspections approfondies,
- la mention, le cas échéant, d'une augmentation de cette fréquence et sa justification,
- son mode de dégradation redouté dans le contexte d'utilisation,
- les dates des inspections effectuées,
- les points inspectés,
- les observations ressortant des inspections,
- les critères de non-acceptation d'un défaut à partir desquels une action est nécessaire,
- les dates et nature des travaux ayant suivi chaque observation,
- toutes informations particulières utiles pour l'exploitation en sécurité considérant le vieillissement de l'équipement.

Lorsque les inspections sont effectuées par des sociétés extérieures, leurs conclusions font l'objet de rapports écrits versés au dossier de suivi.

9.1.2.4 – Qualité des intervenants réalisant les inspections

Les intervenants réalisant les inspections doivent pouvoir justifier des compétences requises considérant les équipements qu'ils contrôlent.

L'exploitant s'en assure, est à même d'en justifier et tient à jour la liste des personnes et organismes chargés des inspections.

9.1.2.5 – Disponibilité de l'information, communication

Les dossiers de suivi des équipements sont rendus disponibles à tous les membres du personnel qui ont à le connaître, en particulier les agents d'exploitation concernés.

Ceux-ci sont informés de leur existence, de l'endroit où ils sont disponibles et de l'obligation de s'y référer.

Les dossiers de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3 – Couvercle et capotage des bains de traitement de surface

Les bains de traitement de surface au bâtiment 63 sont équipés de couvercles motorisés, avec asservissement de ces couvercles aux mouvements des supports de pièces à traiter. Ces bains sont recouverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

En plus des couvercles, un dispositif de capotage ou tunnel est mis en place au-dessus des bains au bâtiment 63.

Au bâtiment 55, tous les bains mettant en œuvre du chrome sont équipés d'un dispositif de capotage asservi aux mouvements des pièces. Ce capotage ou couvercle est en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Chapitre 9.2 – Autres installations

Article 9.2.1 – Cabines de peinture

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Des détecteurs de pression basse installés dans le flux d'air entraînent :

- la coupure de l'alimentation en air des pistolets de peinture ;
- le déclenchement de l'alarme au poste de travail.

Article 9.2.2 – Cabine de lavage du bâtiment 25

Une détection de flamme, par la présence d'une sonde de température installée à proximité du brûleur, entraîne la fermeture de l'arrivée de gaz avec le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse reportée localement et au poste de garde.

Article 9.2.3 – Usinage du titane

Les machines d'usinage du titane sont équipées d'un dispositif autonome de détection et d'extinction automatique contre les feux de métaux. Un débitmètre d'huile est installé pour détecter un débit bas d'huile. Il déclenche une alarme sonore et lumineuse.

La quantité de copeaux de titane présente dans l'atelier est maintenue inférieure à 20 kg.

Article 9.2.4 – Étuves de séchage

Un pressostat est installé sur l'extraction d'air, entraîne l'arrêt du chauffage et donne l'alarme au poste de travail.

TITRE X – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 – Généralités

Article 10.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 10.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 10.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 10.2 – Surveillance des rejets

Article 10.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants : les polluants recherchés par conduit sont compris dans les listes de ceux « susceptibles d'être présents » ou « à surveiller » tels que définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 augmentés du débit d'extraction exprimé en Nm³/h.

Les flux de polluants sont calculés.

10.2.1.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Installations de traitement de surface mettant en œuvre des métaux lourds ou des confidentiel

Paramètre	Fréquence
Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	<p>Annuelle pour l'ensemble des paramètres Semestrielle pour les métaux et le chrome hexavalent</p> <p>Les paramètres sont adaptés suivant les exutoires, en fonction des bains captés. Il en est justifié dans le rapport des résultats.</p> <p>Les métaux sont déterminés sous leurs formes particulières et gazeuses. Le détail par métal est fourni.</p> <p>Une estimation des émissions diffuses pour les bains non capotés contenant du chrome et/ou du cadmium est également réalisée selon la même périodicité.</p>
Acidité totale exprimée en H ⁺	
Fluorure d'hydrogène HF, exprimé en F	
Chrome Cr total	
Chrome hexavalent (Cr VI)	
Cadmium (Cd)	
Nickel (Ni)	
Zinc (Zn)	
Cuivre (Cu)	
Somme des métaux mis en œuvre (incluant le chrome, le cadmium et le nickel)	
confidentiel	<p>Une estimation des émissions diffuses pour les bains non capotés contenant du chrome et/ou du cadmium est également réalisée selon la même périodicité.</p>
Alcalins, exprimés en OH ⁻	

Autres installations de traitement de surface

Paramètre	Fréquence
Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	Annuelle
Acidité totale exprimée en H ⁺	
Alcalins, exprimés en OH ⁻	
Poussières	
COVNM exprimés en carbone total	

Pour les installations visées à la rubrique n°2565 et n°3260, le contrôle annuel porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le maintien de la séparation entre effluents acides et contenant des confidentiel est vérifié.

Peinture et revêtement

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle au moins annuel.

Divers (défini à article 3.2.3)

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle au moins annuel hormis les bancs d'essai au moins tous les 3 ans.

Installations de combustion

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle au moins tous les trois ans pour les appareils dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW.

Installations de traitement de la pollution des sols et de la nappe

Chaque émissaire relatif au dispositif de traitement de la pollution fait l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
COV listés à l'article 3.2.4	Semestrielle sauf Chlorobenzène et Dichlorobenzène à fréquence quadriennale

10.2.1.2 - Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants (PGS)	Annuelle
COV à phrases de risques spécifiques	Plan de gestion des solvants (PGS)	Annuelle
COV appartenant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Plan de gestion des solvants (PGS)	Annuelle
Gaz fluorés (HCFC, HFC)	Bilan matière	Annuelle

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant informe annuellement l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire leur consommation.

10.2.1.3 – Méthode de quantification des émissions et composés CMR et métaux (Cr, Cd, Ni)

L'exploitant effectue des campagnes de recherche et de mesures ciblées en vue de l'établissement d'une méthode de quantification de ses émissions canalisées et diffuses de composés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et des métaux chrome (y compris sous forme hexavalente), cadmium, nickel, zinc. Cette méthode de quantification des émissions canalisées et diffuses est produite avec les éléments ayant conduit à sa détermination soumise à l'avis d'un tiers expert.

La méthode est actualisée au regard des évolutions de la production et des substances employées.

Article 10.2.2 – Consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 – Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Le rejet du réseau nord fait l'objet d'une mesure en concentration et flux, après transit par le décanteur-déshuileur, selon les dispositions minimums suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de la mesure et d'analyse	Fréquence de transmission
Débit	-	En continu	Trimestrielle
COT	1841	En continu	Trimestrielle
MEST	1305	Mensuelle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	2962	Mensuelle	Trimestrielle
Benzène	1114	Quadriennale	Quadriennale
Ethylbenzène	1497	Quadriennale	Quadriennale
Toluène	1278	Quadriennale	Quadriennale
o-Xylène	1780	Quadriennale	Quadriennale
1,2 Dichlorobenzène	1165	Semestrielle	Semestrielle
1,3 Dichlorobenzène	1164	Semestrielle	Semestrielle
1,4 Dichlorobenzène	1166	Semestrielle	Semestrielle

Chlorobenzène	1467	Semestrielle	Semestrielle
1,2 Dichloroéthylène Cis	1456	Mensuelle	Trimestrielle
1,2 Dichloroéthylène Trans	1727	Mensuelle	Trimestrielle
Tétrachloroéthylène	1272	Mensuelle	Trimestrielle
Trichloroéthylène	1286	Mensuelle	Trimestrielle
1,1-dichloroéthylène	1162	Mensuelle	Trimestrielle
chlorure de vinyle	1753	Mensuelle	Trimestrielle
1,1,1-trichloroéthane	1284	Mensuelle	Trimestrielle
1,1,2-trichloroéthane	1285	Mensuelle	Trimestrielle
1,1-dichloroéthane	1160	Mensuelle	Trimestrielle
1,2-dichloroéthane	1161	Mensuelle	Trimestrielle
chloroforme	1135	Mensuelle	Trimestrielle
fréon 113	1196	Mensuelle	Trimestrielle
1,2-dichloropropane	1655	Mensuelle	Trimestrielle

Le rejet au milieu naturel (point C) fait l'objet d'une mesure selon les dispositions minimums suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		Semestrielle	Semestrielle
Température		Semestrielle	Semestrielle
Potentiel en hydrogène (pH)	1302	Semestrielle	Semestrielle
Matières en suspension (MEST)	1305	Semestrielle Mensuelle en situation de sécheresse	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	2962	Semestrielle Mensuelle en situation de sécheresse	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle	Semestrielle
DBO5	1313	Semestrielle	Semestrielle
Chrome (Cr)	1389	Semestrielle	Semestrielle
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	Semestrielle	Semestrielle
Cuivre (Cu)	1392	Semestrielle	Semestrielle
Nickel (Ni)	1386	Semestrielle	Semestrielle
Zinc (Zn)	1383	Semestrielle	Semestrielle
Cadmium (Cd)	1388	Semestrielle	Semestrielle
AOX	1106	Semestrielle	Semestrielle
BTEX	5918	Quadriennale	Quadriennale

Des contrôles de la qualité de l'eau du bras de la Bruche sont effectués à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval du point de rejet dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de la mesure	Fréquence de transmission
Débit (estimation)	-	Semestrielle	Semestrielle
COHV liste A de l'article 10.2.5.1 (concentration et flux)		Semestrielle	Semestrielle

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Article 10.2.4 – Bilan cadmium

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrants et sortants de cadmium.

Article 10.2.5 – Autosurveillance des eaux souterraines et sols

10.2.5.1 – Autosurveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

La liste des ouvrages de surveillance pourra évoluer en accord avec l'Inspection des Installations Classées sur la base d'un bilan des données collectées (par exemple bilan quadriennal).

L'exploitant fait rechercher les paramètres du tableau suivant, dans les eaux prélevées depuis les puits listés dans le tableau ci-après (liste A et/ou liste B) aux fréquences précisées :

N° BSS	Désignation	Fréquence des analyses
BSS000UURJ	B28s	

BSS000UUUY	B53s	Liste A trimestriellement
BSS000UUZV	B76p	
BSS000UUSK	B46p	
BSS000UUSL	B47p	
BSS000UUJG	AEP Altorf1	
BSS000UUNE	AEP Altorf2	
BSS000UUTS	B52s	
BSS000UVBD	B26p_bis	Liste A trimestriellement Liste B semestriellement
BSS000UUTL	PFA	
BSS000UVAF	B75p	Liste A semestriellement
BSS000UUVC	B58s	
BSS003FPPE	B54s_bis	
BSS000UUVA	B56s	
BSS003FPUC	B57s_bis	
BSS000UVAY	B20s_bis	
BSS000UVBC	B26s	
BSS000UUSY	B41s	
BSS000UVAZ	B20p_bis	
BSS000UUZS	B73p	
BSS000UVBB	B21p_bis	
BSS000UVCT	B101	
BSS000UVCU	B102	
BSS000UVCV	B22p_bis	
BSS000UUSZ	B42s	
BSS000UUXD	B44s	
BSS000UUTM	B43p	
BSS000UUTB	B44p	
BSS000UUXC	B23s	
BSS000UUNX	B23p	
Puits de fixation-dépollution sur site (tous)		Liste A trimestriellement
MC1, MC2, D13, D14 uniquement (BSS000UUTN, BSS000UUUD, BSS003IBKS, BSS003ICAC)		Liste B semestriellement

(s) superficiel ; (p) profond

Liste A			Liste B		
Famille	Substance	code SANDRE	Famille	Substance	code SANDRE
COHV	tétrachloroéthylène	1272	Hydrocarbures	hydrocarbures dissous	2962
	trichloroéthylène	1286	Métaux	Argent	1368
	cis 1,2-dichloroéthylène	1456		Chrome total	1389
	trans 1,2-dichloroéthylène	1727		Chrome hexavalent	1371
	1,1-dichloroéthylène	1162		Cadmium	1388
	chlorure de vinyle	1753		Cuivre	1392
	1,1,1-trichloroéthane	1284		Nickel	1386
	1,1,2-trichloroéthane	1285		Etain	1380

Liste A			Liste B		
	1,1-dichloroéthane	1160		Zinc	1383
	1,2-dichloroéthane	1161	confidentiel	confidentiel totaux	1390
	dichlorométhane	1168		confidentiel libres	1084
	chloroforme	1135	Halogénures	Fluorures	1391
	fréon 113	1196	Paramètres physico-chimiques	<i>conductivité</i>	<i>1303</i>
	1,2-dichloropropane	1655		<i>pH</i>	<i>1302</i>

B – Réseau Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

C – Rendus :

Trimestriellement, l'exploitant élabore un compte rendu synthétique des travaux de traitement de la pollution. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des dernières données relatives à la surveillance des rejets et de la nappe prescrite à l'article 10.2.3 pour les rejets eaux et à l'article 10.2.5 pour les eaux souterraines du présent arrêté et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation ;
- une courbe d'évolution des concentrations des principales substances caractéristiques des impacts, pour les points de contrôle représentatifs de chaque zone traitée et de l'aval hydraulique du site (rejets et nappe) ;
- une analyse des débits, de l'efficacité de chaque dispositif de traitement du sous-sol et des mesures prises ou à prendre pour l'améliorer ;
- un tableau des quantités cumulées de solvants récupérés dans le sous-sol par chacun des dispositifs de traitement ;
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises pour améliorer la fiabilité des installations.

Chaque année, le compte-rendu annuel adressé à l'échéance du 1^{er} février comprend en outre une cartographie de l'extension du panache de pollution jusqu'aux limites de potabilité, pour la nappe superficielle et pour la nappe profonde, et une carte des courbes isopièzes pour chaque aquifère.

10.2.5.2– Autosurveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre. Il transmet à l'inspection les résultats des prélèvements effectués.

Les prélèvements sont effectués aux points témoins figurant au rapport de base ainsi que dans les secteurs de chargement et de manutention.

Les paramètres recherchés sont :

- métaux (Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Sb) ;
- confidentiel totaux ;
- composés organohalogénés volatils ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) ;
- Chlorobenzènes.

Cette liste de paramètres est ajustée aux évolutions de la nature des substances utilisées. La liste ajustée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avec les justifications des ajustements réalisés.

Article 10.2.6 – Interprétation de l'état des milieux et surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage

10.2.6.1 – Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 juin 2020, une interprétation d'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. L'objectif de cette IEM est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux seront réalisées et comparées :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

L'exploitant conclut explicitement dans l'IEM produite sur l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

10.2.6.2 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuel de l'impact des installations de traitement de surface et de peinture sur l'environnement. Ce programme concerne les métaux. Il comprend :

- la détermination de la concentration de ces polluants dans une matrice adaptée considérant l'environnement local et les polluants émis ;
- des mesures de la qualité de l'air ambiant (analyse des concentrations réelles d'exposition).

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le préfet peut demander que le programme soit soumis, aux frais de l'exploitant, à l'expertise d'un organisme compétent indépendant.

Les prélèvements sont réalisés en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. Deux points témoins hors influence de l'installation font également l'objet de prélèvements et de mesures pour caractériser le bruit de fond local.

Les résultats commentés des mesures, statuant sur les risques sanitaires, sont produits à l'inspection au plus tard dans le mois suivant la parution des résultats.

Article 10.2.7 – Autosurveillance des déchets

10.2.7.1 – Registre des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.7.2– Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.8 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : dès la prise de connaissance du rapport des mesures ;
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations : dès la prise de connaissance du rapport des mesures.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des rejets sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux souterraines :

Les résultats des analyses effectuées au niveau des captages AEP « Altorf1 (02714X0002) » et « Altorf2 (02714X0101) » en application de l'article 10.2.5.1 du présent arrêté sont transmis dans les quinze jours suivant réception à l'Agence Régionale de Santé et au syndicat qui exploite le captage.

Les comptes-rendus trimestriels sont adressés avant les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, au BRGM, la DREAL, la DDT, aux mairies de Molsheim, Dorlisheim, Altorf et au syndicat des eaux qui exploite le captage d'Altorf.

Pour l'ARS, le bilan annuel est uniquement transmis sous forme numérique par courriel.

Pour la DREAL, la transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 10.3.3 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Chapitre 10.4 – Bilans périodiques

Article 10.4.1 – Bilans et rapports annuels

10.4.1.1– Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2– (...)

Article 10.4.3– Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du Code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du Code de l'environnement.

Article 10.4.4 – (...)

Article 10.4.5 – Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines-sols)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion et les actions de traitements des eaux souterraines ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan comprend, si nécessaire, l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires. Ce bilan s'appuiera sur :

- les évolutions constatées sur les ouvrages de traitement et les ouvrages du réseau de contrôle (cf. § 10.2.5) ;
- une cartographie actualisée des panaches, réalisée sur la base d'une campagne de prélèvement sur des ouvrages complémentaires existants, non repris dans la surveillance régulière.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10.4.6 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

TITRE XI – MODALITES D'EXECUTION

Article 11.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 11.3 – Publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de MOLSHEIM et DORLISHEIM pour y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de MOLSHEIM et DORLISHEIM pendant une durée minimum d'un mois ;

3° L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le Directeur de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Molsheim ;

- aux Maires des communes de Molsheim, siège de l'enquête, et Dorlisheim ;

- aux communes de Altorf, Avolsheim, Dachstein, Griesheim près Molsheim, Mutzig et Rosheim concernées par l'affichage.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia DIRI

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du Code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L.513-1, R.513-1 et -2 (Antériorité)
- R.512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L.512-19, R.181-48 et R.512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L.181-14 et R.181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L.516-1 et -2, R.516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L.512-6-1
- R.512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R.512-69 (accidents-incidents)
- L.514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R.543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L.171-7 et suivants
- L.173-1 et suivants
- L.514-11
- R.514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
COHV	Composés organo-halogénés volatils
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IEM	Interprétation de l'état des milieux
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
IED	Industrial Emissions Directive
MMR	Mesure de maîtrise des risques
NF ... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PGS	Plan de gestion des solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDND	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée